



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.276/4
du 13 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'

Le 26 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 seront intervertis.

Article 10

Article 28/1, § 2, 4^o, en projet

Afin de garantir la sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à indiquer précisément les articles de l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 'établissant les dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées par le Service public de Wallonie - Économie, Emploi et Recherche en matière de formation professionnelle agricole et modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture' qui visent les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées conformément l'article 28/1, § 2, 4^o, en projet.

Article 28/1, § 3, alinéa 3, en projet

1. L'article 10 du projet insère dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture', un chapitre VII/1 intitulé « Traitements de données à caractère personnel », comportant un article 28/1, dont le paragraphe 3 dispose :

« Conformément à l'article D.40 du Code, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er} peut conserver les données à caractère personnel relatives :

1^o à un agrément ou à un appel à projet uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'octroi de l'agrément ou de la notification de la sélection qui fait suite à l'appel à projet ;

2° à une subvention uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Par dérogation à l'article 17, § 1^{er} et 2, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en vue de garantir le bon emploi des finances publiques, les personnes visées au paragraphe 2 ne bénéficient pas du droit à l'effacement en ce qui concerne les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} et suspendue en application de l'alinéa 2 ».

2. Selon les considérants du préambule, l'arrêté en projet « prévoit une dérogation au droit à l'effacement » et le préambule expose les raisons pour lesquelles l'auteur du projet estime que « cette limitation temporaire au droit à l'effacement s'impose pour garantir le bon emploi des deniers publics ».

Dans ce contexte, l'article 28/1, § 3, alinéa 3, en projet mentionne expressément que les catégories de personnes visées au paragraphe 2 « ne bénéficient pas du droit à l'effacement » en ce qui concerne les données à caractère personnel mentionnées au même paragraphe, « [p]ar dérogation à l'article 17, § 1^{er} et 2, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [(règlement général sur la protection des données)] » (ci-après : le RGPD).

3.1. L'article 17 du RGPD organise le « droit à l'effacement », aussi appelé « droit à l'oubli ».

L'article 17, paragraphe 1, du RGPD, consacre le droit, pour la personne concernée, d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant et l'obligation corrélative du responsable du traitement d'effacer ces données dans les meilleurs délais, pour un des motifs énumérés dans cette disposition, notamment lorsque « a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; [...] ».

L'article 17, paragraphe 2, du RGPD prévoit quant à lui que lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement doit, « compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, [prendre] des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci ».

Ce droit à l'effacement est toutefois tempéré ¹ par l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, auquel les considérants du préambule se réfèrent d'ailleurs expressément.

En vertu de cette disposition, « [l]es paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : [...] b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; [...] ».

Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a jugé par son arrêt n° 144/2020 du 12 novembre 2020,

« B.38.3. Il en ressort qu'une personne concernée peut être empêchée d'exercer son droit à l'effacement des données personnelles la concernant, dans les hypothèses limitativement énumérées par le RGPD. Une de ces hypothèses vise le cas où le traitement des données personnelles est nécessaire pour 'respecter une obligation légale qui requiert le traitement [...] ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement' (article 17, paragraphe 3, b), du RGPD) ».

3.2. Si, en vertu des habilitations contenues notamment dans le Code wallon de l'agriculture, le Gouvernement est habilité notamment à « prendre des arrêtés organisant les traitements de données à caractère personnel » (article D.39) et à « fixer une durée de conservation maximale » (article D.40), ces habilitations ne lui permettent cependant pas de prévoir une dérogation générale à l'exercice individuel du droit à l'effacement des données à caractère personnel, garanti par l'article 17 du RGPD.

Le droit à l'effacement suppose en effet une demande individualisée de la personne concernée auprès du responsable du traitement, qui devra évaluer *in concreto* si les hypothèses limitativement énumérées par l'article 17, paragraphe 3, du RPDG empêchent qu'il soit fait droit à sa demande d'effacer ses données à caractère personnel dans les meilleurs délais (article 17, paragraphe 1) et d'informer les responsables du traitement qui traitent les données qui doivent être effacées, lorsque ces données ont été rendues publiques (article 17, paragraphe 2).

Pour le surplus, l'article 17, paragraphe 3, b), du RPDG étant directement applicable, l'hypothèse selon laquelle le droit à l'effacement peut être empêché parce que le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour « respecter une obligation légale qui requiert le traitement [...] ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement », s'applique de plein droit ².

¹ Voir C.C., 12 novembre 2020, n° 144/2020, B.38.2.

² Voir *mutatis mutandis*, C.C., 14 mai 2020, n° 67/2020, B.42 : « Par ailleurs, dans le silence de la loi attaquée, les garanties ordinaires en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le RGPD, s'appliquent de plein droit. Il en résulte que la loi attaquée ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées ».

4. Compte tenu de ce qui précède, l'article 28/1, § 3, alinéa 3, en projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO